



[TRADUCTION]

Citation : *KR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 951

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : K. R. (prestataire)

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de révision (432998) rendue le 20 septembre 2021 par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Audrey Mitchell

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 9 novembre 2021

Personne présente à l'audience : Prestataire

Date de la décision : Le 17 novembre 2021

Numéro de dossier : GE-21-1937

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal n'est pas d'accord avec la prestataire.

[2] Elle n'a pas démontré qu'il y avait un motif valable justifiant le retard de sa demande de prestations. En d'autres mots, elle n'a pas fourni une explication acceptable selon la loi. Par conséquent, sa demande ne peut pas être traitée comme si elle l'avait présentée plus tôt¹.

Aperçu

[3] La prestataire a demandé des prestations d'assurance-emploi le 6 juin 2021. Elle veut maintenant que la demande soit traitée comme si elle l'avait présentée plus tôt, soit le 15 novembre 2020. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a déjà rejeté la requête de la prestataire.

[4] Je dois décider si la prestataire a prouvé qu'elle avait un motif valable de ne pas demander des prestations plus tôt.

[5] Selon la Commission, la prestataire n'avait pas de motif valable parce qu'elle n'a pas essayé de communiquer avec Service Canada ni de faire des recherches en ligne sur les demandes de prestations d'assurance-emploi. Elle affirme que la prestataire aurait aussi pu s'informer au sujet des prestations d'assurance-emploi pendant l'examen de sa demande de Prestation canadienne de la relance économique (PCRE).

[6] La prestataire n'est pas d'accord. Elle affirme avoir fait une erreur en ne demandant pas les prestations d'assurance-emploi. Elle dit qu'elle a trouvé le processus déroutant et qu'elle est juste une mère monoparentale qui travaille fort pour essayer de s'en sortir.

¹ L'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* utilise le terme « demande initiale » pour parler d'une demande de prestations.

Question en litige

[7] La demande de prestations peut-elle être traitée comme si la prestataire l'avait présentée le 15 novembre 2020? C'est ce qu'on appelle « antidater » la demande (en devancer la date).

Analyse

[8] Pour faire devancer la date d'une demande de prestations, il faut prouver les deux choses suivantes² :

- a) Un motif valable justifiait le retard durant toute la période du retard. Autrement dit, il y a une explication qui est acceptable selon la loi.
- b) À la date antérieure (c'est-à-dire la date à laquelle on veut faire antidater la demande), on remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations.

[9] Dans la présente affaire, les principaux arguments portent sur la question de savoir si la prestataire avait un motif valable. Je vais donc commencer par là.

[10] Pour démontrer qu'elle avait un motif valable, la prestataire doit prouver qu'elle a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables³. Autrement dit, elle doit démontrer qu'elle s'est comportée de façon prudente et raisonnable, tout comme n'importe quelle autre personne l'aurait fait dans une situation semblable.

[11] La prestataire doit démontrer qu'elle a agi ainsi pendant toute la période du retard⁴. Cette période s'étend de la date à laquelle elle veut faire antidater sa demande jusqu'à la date où elle a présenté sa demande. Dans le cas de la prestataire, le retard va donc du 15 novembre 2020 au 6 juin 2021.

² Voir l'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

[12] La prestataire doit aussi démontrer qu'elle a vérifié assez rapidement son droit aux prestations et ses obligations légales⁵. Autrement dit, la prestataire doit démontrer qu'elle a fait de son mieux pour essayer de s'informer dès que possible sur ses droits et ses responsabilités. Si la prestataire n'a pas fait de telles démarches, elle doit démontrer qu'il y avait des circonstances exceptionnelles qui expliquent pourquoi elle ne l'a pas fait⁶.

[13] Elle doit établir sa preuve selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'il y avait un motif valable justifiant son retard.

[14] La prestataire affirme qu'elle avait un motif valable pour le retard parce qu'elle ne s'est pas rendu compte qu'elle n'était pas admissible à la PCRE et qu'elle aurait pu demander des prestations d'assurance-emploi. Elle dit avoir fait une erreur de bonne foi.

[15] Selon la Commission, la prestataire n'a pas démontré l'existence d'un motif valable justifiant le retard parce qu'elle n'a pas fait ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans la même situation pour vérifier ses droits et ses obligations sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[16] Je juge que la prestataire n'a pas prouvé qu'elle avait un motif valable de retarder sa demande de prestations pour les raisons expliquées plus bas.

[17] La prestataire a déclaré qu'elle avait reçu de l'aide pour demander la PCRE après avoir été mise à pied le 11 novembre 2020. Elle a dit à la Commission qu'elle ne connaît pas bien l'informatique. Elle a fourni la confirmation des paiements de la PCRE qu'elle a reçus pour les périodes du 22 novembre 2020 au 5 décembre 2020, du 6 décembre 2020 au 19 décembre 2020 et du 20 décembre 2020 au 2 janvier 2021.

⁵ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

⁶ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

Même si la confirmation n'indique pas le nom de la prestataire, j'accepte le fait qu'elle a demandé et reçu la PCRE en trois versements de 900 \$ chacun.

[18] La prestataire a déclaré qu'elle n'était pas certaine qu'il fallait demander la PCRE. Elle a expliqué qu'elle avait lu des textes sur la PCRE et en avait parlé à d'autres personnes, puis qu'elle avait présenté une demande, qui a été approuvée. Elle affirme avoir reçu les trois paiements avant que son compte soit verrouillé. La prestataire a présenté une saisie d'écran montrant que l'Agence du revenu du Canada avait besoin d'une validation supplémentaire pour sa demande de PCRE. La prestataire a finalement réussi à joindre l'Agence. Elle a appris qu'elle n'avait pas droit à la PCRE. Elle affirme qu'on lui a dit qu'elle avait demandé la mauvaise prestation et on lui a demandé de communiquer avec la Commission.

[19] J'ai demandé à la prestataire pourquoi elle n'avait pas demandé des prestations d'assurance-emploi en novembre 2020 après sa mise à pied. Elle a déclaré qu'elle ne savait pas quelles prestations demander. Elle a expliqué que, la première fois, elle avait demandé la Prestation canadienne d'urgence et qu'après, elle a donc demandé la PCRE. Je lui ai demandé si elle avait vérifié en novembre 2020 si elle remplissait peut-être les conditions requises pour recevoir des prestations d'assurance-emploi avant de demander la PCRE. Elle a répondu que non parce qu'elle était censée regarder du côté de la PCRE.

[20] Je ne doute pas du témoignage de la prestataire selon lequel elle ne savait pas quel type de prestations elle devait demander. J'accepte son témoignage selon lequel elle a suivi les conseils de son employeur et de ses proches au sujet de la PCRE. Cependant, je juge que cela ne lui permettait pas d'échapper à la responsabilité de confirmer ce qu'elle avait le droit de recevoir comme prestations. J'estime qu'elle aurait pu le faire en novembre 2020 soit en visitant les bureaux de Service Canada, en téléphonant à Service Canada ou en consultant son site Web. Je juge que même si elle ne connaissait pas l'informatique, elle aurait pu demander de l'aide pour consulter le site Web de Service Canada. Je juge que, dans les circonstances, une personne prudente et raisonnable aurait vérifié son droit aux prestations.

[21] La prestataire a déclaré qu'elle était retournée au travail le 14 décembre 2020. Elle a accumulé 20 heures pour faire l'inventaire. Par la suite, les premières semaines où elle est retournée au travail sont du 17 janvier 2021 au 30 janvier 2021. Son employeur l'a mise à pied de nouveau le 8 mai 2021.

[22] J'ai demandé à la prestataire à quel moment on avait bloqué ses demandes de PCRE. Elle a dit que c'était environ deux semaines après le troisième versement, qu'elle a reçu le 5 janvier 2021. Elle a déclaré qu'elle n'arrivait pas à joindre l'Agence du revenu du Canada. Elle a expliqué qu'elle travaillait six jours par semaine et qu'elle s'occupait aussi de son fils qui faisait l'école à la maison, alors elle n'avait pas le temps de rester en attente indéfiniment.

[23] Je ne doute pas que la prestataire ait eu de la difficulté à joindre l'Agence du revenu du Canada après avoir reçu le message dans son compte et avoir constaté qu'elle ne pouvait plus demander la PCRE pour la période après le 2 janvier 2021. Toutefois, je juge que si elle avait pris le temps de communiquer avec l'Agence, que ce soit avant ou après le travail, elle aurait peut-être compris qu'elle devait demander les prestations d'assurance-emploi.

[24] La prestataire a déclaré qu'elle avait plus de temps après avoir été mise à pied le 8 mai 2021. Elle a dit qu'elle a fini par joindre l'Agence du revenu du Canada. Elle a alors appris qu'elle n'avait pas demandé la bonne prestation. L'Agence lui a dit de communiquer avec la Commission. Toutefois, elle n'a pas demandé les prestations d'assurance-emploi le 10 juin 2021 [*sic*].

[25] Même si elle travaillait et faisait l'école à la maison pour son fils, je ne suis pas convaincue que quoi que ce soit ait empêché la prestataire de communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou de faire des vérifications en ligne avec l'aide d'une amie ou d'un ami pour voir quel pourrait être le problème avec ses demandes de PCRE, puis pour demander des prestations d'assurance-emploi. Je juge que c'est particulièrement le cas tout juste après la mise à pied du 8 mai 2021.

[26] La pandémie a créé des circonstances inhabituelles pour les personnes sur le marché du travail qui, autrement, n'auraient peut-être pas été confrontées à un chômage temporaire. Toutefois, je ne crois pas que le fait d'avoir deux types de prestations qui servent plus ou moins à la même chose ou d'avoir des difficultés à communiquer avec le gouvernement par téléphone constitue des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la prestataire de vérifier assez rapidement ses droits et ses obligations. Encore une fois, téléphoner à l'Agence du revenu du Canada ou à Service Canada n'était pas la seule façon de les contacter.

[27] Je n'ai pas besoin de vérifier si la prestataire remplissait les conditions requises à la date antérieure pour recevoir des prestations. Sans motif valable, la demande de prestations ne peut pas être traitée comme si la prestataire l'avait présentée plus tôt.

Conclusion

[28] La prestataire n'a pas prouvé qu'un motif valable justifiait le retard de sa demande de prestations pendant toute la durée du retard.

[29] L'appel est rejeté.

Audrey Mitchell

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi